

Québec, le 26 juillet 2013

Monsieur ...

N/Réf. : 100 51 30

---

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission), le 29 juin 2012, à l'endroit de la Coopérative d'habitation haïtienne (La Coopérative).

Pour l'essentiel, vous soutenez que la Coopérative, par l'entremise de son président, aurait utilisé des documents comportant certains renseignements personnels vous concernant, et ce, sans votre consentement. De plus, ces renseignements auraient été utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils avaient été recueillis. Il s'agit, d'une part, d'une ordonnance de la Régie du logement et, d'autre part, de correspondances que vous avez échangées avec le conseil d'administration de la Coopérative. Ces correspondances auraient été utilisées par le président de la Coopérative, à titre personnel, dans le cadre d'un recours devant la Cour du Québec.

En regard des éléments portés à son attention, la Commission tient à rappeler les éléments suivants.

D'une part, une décision de la Régie du logement est un document public, et ce, conformément à l'article 29.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui prévoit que la décision rendue par un organisme public dans l'exercice de fonctions juridictionnelles est publique.

D'autre part, la Commission constate que des renseignements personnels contenus dans les correspondances que vous avez échangées avec le conseil d'administration ont été utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. En effet, il semble que le président de la Coopérative aurait utilisé, à titre personnel, des renseignements personnels contenus dans des correspondances échangées avec le conseil d'administration sur lequel il siège.

La Commission considère qu'il s'agit d'un cas isolé qui ne semble pas être une pratique de la Coopérative. Néanmoins, la Commission est sensible aux

préoccupations des citoyens concernant la protection de leurs renseignements personnels et a rappelé à la Coopérative ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Cette dernière devra prendre les mesures nécessaires afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean Chartier  
Juge administratif

Québec, le 26 juillet 2013

Monsieur ...  
Président  
Coopérative d'habitation haïtienne  
7460, rue Louis Darveau  
Montréal (Québec) H1E 4S9

Membres du conseil d'administration  
Coopérative d'habitation haïtienne  
7460, rue Louis Darveau  
Montréal (Québec) H1E 4S9

N/Réf. : 100 51 30

---

Mesdames, messieurs,

La présente donne suite à la plainte que M. ... (le plaignant) a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission), le 29 juin 2012, à l'endroit de la Coopérative d'habitation haïtienne (La Coopérative).

Pour l'essentiel, le plaignant soutient que la Coopérative, par l'entremise de son président, aurait utilisé des documents comportant des renseignements personnels le concernant, et ce, sans son consentement. Ces renseignements auraient été utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils avaient été recueillis. Il s'agit de correspondances entre le plaignant et le conseil d'administration de la Coopérative. Ces correspondances auraient été utilisées par le président de la Coopérative, à titre personnel, dans le cadre d'un recours devant la Cour du Québec.

À la lumière des faits présentés à la Commission, il semble que les renseignements personnels contenus dans les correspondances échangées entre le conseil d'administration et le plaignant ont été utilisés, par le président de la Coopérative, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

Ainsi, la Commission tient à rappeler aux membres du conseil d'administration de la Coopérative et à son président, qu'il est de leur responsabilité de prendre les mesures adéquates pour assurer la protection des renseignements personnels qu'ils détiennent dans le cadre de leurs fonctions. De plus, l'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise qu'avec le consentement de la personne concernée.

La Commission recommande à la Coopérative et à son président de prendre les mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits.

Considérant ce qui précède, l'intervention de la Commission n'est plus requise et le dossier sera fermé.

Veillez agréer, mesdames, messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean Chartier  
Juge administratif